



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICTOM du Haut Jura

2 chemin de la Soule

—

ZI du Plan d'Acier

39200 St Claude

Références : FV/NM/2025/M_249

Code AIOT : 0100026733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement SICTOM du Haut Jura implanté Rue du Plan d'Acier 39200 ST CLAUDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral d'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial a été pris le 1^{er} août 2024 au bénéfice du Sictom du Haut-Jura. L'objet de l'inspection est de vérifier que l'installation correspond au dossier déposé en préfecture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM du Haut Jura
- Rue du Plan d'Acier 39200 ST CLAUDE
- Code AIOT : 0100026733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une déchetterie intercommunale. Elle a été mise en service le 1^{er} septembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
9	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
3	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Sans objet
4	Zone de dépôt pour le réemploi.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet
5	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	Sans objet
6	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en service la déchetterie conformément au dossier déposé d'après les points contrôlés. Il devra néanmoins disposer d'un plan des équipements d'alertes et d'un registre des déchets sortants complété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
<p>Constats :</p> <p>Le dossier indique que le SICTOM prévoit l'installation d'un PI normalisé à l'intérieur du site côté entrée avant les rampes d'accès aux bennes.</p> <p>L'inspection a pu constater la présence du poteau incendie. L'exploitant a présenté un rapport de</p>

contrôle du 21 mai 2025 justifiant d'un débit de 60m³/h à 5bar. L'exploitant indique également que les pompiers ont constaté sa présence sans faire de commentaire concernant les prises de raccordements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Constats :

Le plan des équipements d'alerte et de secours sera situé dans le bureau du gardien et tenu à la disposition des services des pompiers d'après le dossier.

L'inspection a pu constater la présence dans le bureau du gardien et à l'entrée du site dans une boîte fermée pouvant être ouverte par les pompiers à l'aide d'une clé triangle :

- d'un plan des équipements des secours;
- d'un plan des locaux avec les dangers.

Les équipements d'alertes n'apparaissent pas sur les plans disponibles.

L'exploitant a indiqué qu'il mettra dans le boîtier à l'entrée du site une fiche explicative pour ouvrir le portail (portail électrique débrayable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan de positionnement des équipements d'alerte (détection incendie, bouton d'alarme,...) et de le tenir à disposition des services d'incendie et de secours sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Chutes

Prescription contrôlée :

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Constats :
L'inspection a constaté la présence de murets en béton entre les voies d'accès et la zone des bennes. Un garde corps est aussi présent au niveau des bennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zone de dépôt pour le réemploi.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée :
L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats :
Le dossier d'enregistrement indique qu'une zone de réemploi est prévue ; Il consiste en un local préfabriqué de 30 m ² pour expérimenter le dispositif ; Les objets apportés resteront au maximum 3 mois avant d'acquérir le statut de déchet et d'être placés dans la benne adaptée par le gardien. L'inspection a constaté la présence de la zone de réemploi. L'exploitant indique être dans l'attente de débouchés pour écouler les objets collectés afin de mettre en service la zone. Les débouchés envisagés sont une association locale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats :
Le dossier indique que la cuve d'huiles sera à double enveloppe assurant ainsi sa rétention. L'inspection a constaté la présence d'un détecteur de fuite pour la cuve ainsi que la présence d'une rétention fixe au niveau du local de stockage des produits dangereux. La capacité de la

rétenion est estimée à 3 m³ (10cm*30m²). Aussi des caisses-palettes sont utilisées pour stocker certains contenants dans ce local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Le dossier indique qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues gravitairement au niveau de la zone des bennes ; Le réseau EP (eaux pluviales) sera équipé d'une vanne d'obturation. L'Inspection a constaté la présence d'une vanne d'obturation et l'exploitant a présenté à l'Inspection un plan de la gestion des eaux incendie justifiant de la suffisance de la rétention (120m³ (2h d'extinction réglementaire)+ 50m³ en cas de pluie (10L/m²)).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

L'inspection a constaté que l'emplacement du séparateur hydrocarbures diffère de celui du plan de masse présent dans le dossier d'enregistrement.
L'exploitant a transmis à l'inspection le plan modifié.
Le dossier d'enregistrement indique par ailleurs que les bennes sont placées sous un auvent, ce qu'a pu constater l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : L'exploitant a indiqué que lorsque la déchetterie est ouverte, a minima 2 employés sont présents. Un contrôle à l'arrivée est réalisé par les agents. Ils disposent d'une liste des déchets interdits (p.ex. amiante, extincteurs,...). Cette liste indique aussi les exutoires possibles pour ces déchets. L'exploitant indique que les déchets verts, susceptibles d'émettre des odeurs, sont évacués les lundis et vendredis et si besoin les mercredis. L'inspection a pu constater la présence d'écriteaux au niveau des zones de stockage signalant les types de déchets à déposer. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'état de remplissage des bennes est vérifié chaque jour ; une demande d'enlèvement est faite lorsque nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive

n° 2008/98/CE.

Constats :

L'inspection a pu constater que l'exploitant tient un registre des déchets sortants regroupant l'ensemble des informations requises excepté la qualification du traitement final et le code de traitement pour certains déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : l'inspection demande à l'exploitant de disposer d'un registre des déchets sortant comprenant les informations sur la qualification du traitement final et le code de traitement pour chaque déchet sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois